



Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social
BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie
et de la Mer
Madame la Ministre Ségolène ROYAL
Hôtel de Roquelaure
246 Boulevard Saint Germain
75001 PARIS

Strasbourg, le 21 décembre 2016

Madame la Ministre,

L'association One Voice accuse bonne réception du nouveau projet d'arrêté « fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements détenant ou présentant au public des spécimens vivants de cétacés ».

Nous prenons bonne note que vous avez décidé de maintenir la possibilité de détenir des dauphins en captivité en France, et ce en dépit des données scientifiques actuelles qui démontrent leurs hautes capacités cognitives et émotionnelles, et la souffrance que cette captivité leur occasionne.

Les nouvelles règles que vous instaurez en matière de détention des dauphins ne sont pas suffisamment contraignantes pour que les parcs actuels renoncent à leur mise en conformité, ni pour que de nouveaux parcs aux projets plus ambitieux voient le jour.

Ce projet de réglementation a manifestement pour objet de préserver les intérêts des industries du divertissement alors même que les spectacles de cétacés sont en déclin et que les attentes sociétales ont évolué en faveur d'une prise en compte effective du bien-être animal.

Notre association s'oppose donc farouchement à ce projet d'arrêté qui, sous couvert de progrès en matière de bien-être animal, fait de la France un pays d'élevage de dauphins.

Nous estimons par ailleurs que votre projet est incomplet s'agissant de l'interdiction de détention des orques et des normes de détention des cétacés. La





coalition Dolphinarium Free Europe, dont notre association est membre, vous a adressé parallèlement un courrier pour dénoncer également cet arrêté.

L'association One Voice ne saurait accepter que des dauphins, qui font partie intégrante du patrimoine commun de la nation protégé par notre constitution, parce qu'ils sont nés captifs, soient sacrifiés sur l'autel des intérêts financiers de sociétés commerciales.

Les citoyens français se sont, en outre, exprimés clairement pour l'interdiction des spectacles de dauphins et d'orques dans un sondage IPSOS pour One Voice du 19 décembre 2016, dont un extrait vous est communiqué en pièce jointe : 54 % sont ainsi favorables à une telle interdiction. Aux termes de ce sondage 62 % des personnes interrogées estiment que les dauphins et les orques des delphinariums font l'expérience de situations de stress (notamment durant les spectacles), 60 % de situations de déprime, d'abattement, de dépression et 54 % de mauvaises conditions de détention (surpopulation, privation de contact avec la famille, impossibilité d'exprimer un comportement naturel, mauvais traitements, etc.).

L'opinion des Français doit donc être prise en compte notamment quand elle fait écho à des arguments éthiques et scientifiques irréfutables.

Vous trouverez ci-dessous notre argumentaire en défaveur de ce projet.

* * *

Cet arrêté sur l'élevage de dauphins est accompagné d'une mesure d'interdiction de détention des cétacés, et notamment de toute orque non régulièrement détenue dans un délai de 6 mois suivant la date de publication de l'arrêté. Une exception est donc prévue pour les dauphins appartenant à l'espèce *Tursiops truncatus*, s'agissant des individus régulièrement détenus dans un délai de 6 mois suivant la publication de l'arrêté, et de ceux nés et élevés en captivité.

Cette exception ne se justifie aucunement au niveau scientifique. Cette mesure laisse sous-entendre que les dauphins nés et élevés en captivité pourraient plus facilement supporter la captivité que leurs congénères nés en liberté.

Cependant, la seule différence réside dans le fait que les dauphins nés en captivité n'ont pas connu le stress lié à la capture. Pour le reste, ils restent soumis à tous les autres facteurs de stress et de traumatismes découlant de la captivité en piscine artificielle : impossibilité d'exprimer leur comportement naturel (chasse, distance, etc.), composition artificielle des groupes, privation de leur écosystème, etc.

- ✓ À l'état sauvage, ces animaux peuvent nager jusqu'à 160 kilomètres par jour et plonger jusqu'à 60 mètres de profondeur. À titre de comparaison, l'espace dont ils disposent en captivité représente moins de 1% de ce qu'ils peuvent expérimenter dans la nature (Perrin et al., 2009).

Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social

BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr





Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPERIMENTATION ANIMALE

Siège social

BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély
56340 Camac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09

www.one-voice.fr

- ✓ Les établissements qui les détiennent ne peuvent restituer la richesse de l'environnement naturel. La plupart des bassins sont petits, lisses et exempts de tout stimuli (Couquiaud, 2005). Il est observé de façon récurrente que les gros carnivores de la faune sauvage qui ne disposent pas de suffisamment d'espace développent des problèmes comme des comportements répétitifs anormaux (stéréotypies) (Clubb & Mason, 2003).
- ✓ Le fait de mettre en contact des cétacés qui n'ont rien en commun et qui parfois proviennent de différentes régions ou n'appartiennent pas à la même espèce, peut interférer sur la dynamique de groupe et conduire à des attaques de dominance, des blessures, des maladies, entraînant parfois la mort des individus (Waples & Gales, 2002). En captivité, les cétacés ne peuvent pas s'enfuir pour échapper à une éventuelle agression.

Forts de ce constat, de nombreux pays ont expressément interdit la captivité des dauphins, à l'image de la Croatie, de Chypre et de la Slovénie, ou encore au niveau international du Chili, du Costa Rica, de certains États d'Australie et des États-Unis, et très récemment de l'Inde qui vient de légiférer sur l'interdiction des delphinariums. La Suisse, quant à elle, interdit l'importation des cétacés et la création de nouveaux delphinariums. Le Royaume-Uni, le Brésil, la Norvège et la Pologne ont eu pour stratégie d'imposer des conditions de viabilité et de conservation des dauphins captifs tellement strictes qu'elles rendent presque impossible l'implantation de ces structures.

Le gouvernement indien, en se fondant sur les recherches scientifiques consacrées au comportement des dauphins, a déterminé que les cétacés sont des êtres hautement intelligents et sensibles et que, leur enfermement compromettant leur bien-être et leur survie, il est inacceptable de les garder en captivité à des fins commerciales ou récréatives privées ou publiques.

«Whereas cetaceans, in general, are highly intelligent and sensitive, and various scientists who have researched dolphin behaviour have suggested the unusually high intelligence as compared to other animals, means that dolphins should be seen as 'non-human persons' and as such should have their own specific rights and it is morally unacceptable to keep them captive for entertainment purpose.

Whereas, cetaceans in general do not survive well in captivity.

Captivity can seriously compromise the welfare and survival of all types of cetaceans by altering their behaviour and causing extreme distress.

Therefore, in view of the foregoing, the Ministry of Environment and Forests, Government of India have decided not to allow establishment of dolphinarium in the country.»

*Déclaration du 17 mai 2013 du Ministre indien de l'environnement et des forêts, en pièce jointe n° 1.





Dans sa décision, le ministre indien rappelle également que les dauphins sont des espèces menacées.

Les États ne sont pas les seuls à vouloir bannir la captivité des dauphins et des cétacés en se fondant sur des considérations morales et éthiques.

Les delphinariums eux-mêmes confirment que la captivité n'est pas compatible avec leur bien-être. La déclaration de l'aquarium national de Baltimore du 14 juin 2016 de se séparer de ses huit dauphins pour leur offrir une retraite dans un bras de mer d'ici 2020 est à ce titre éloquent :

"We've learned a lot, obviously, about how to take care of them, about how to ensure that they thrive," Racanelli said. "As that learning evolution has continued, it's become clear to us we can go even further in terms of their health and welfare by taking this kind of step."

Les spectateurs / consommateurs ne sont pas pleinement informés des méfaits de la captivité et ne réalisent pas que ces individus naissent et évoluent dans un univers carcéral où sévit une extrême violence physique et sexuelle à l'instar de ce qui peut s'observer dans des prisons, ni que la captivité les prive du choix de pouvoir choisir leur vie, leur partenaire, leur groupe.

D'ailleurs, quand les spectateurs reçoivent une information complète et effective, ils font le choix majoritairement de délaisser cette activité.

En outre, la présentation de dauphins nés et élevés en captivité ne joue aucun rôle dans la protection de leurs congénères libres, tout au contraire puisque les animaux sont relégués au rang d'objet de divertissement.

Le projet d'arrêté comporte en outre nombre d'imprécisions.

1- L'interdiction de détention des orques doit s'accompagner d'autres mesures :

L'arrêté prévoit une interdiction de détention des orques, mais réglemente le transport de cétacés entre établissements et précise en outre :

- ✓ Que les cétacés hébergés et présentés au public doivent être inscrits dans un programme de reproduction coordonné au niveau international,
- ✓ Ou encore qu'un plan d'enrichissement du milieu est rédigé et mis en place dans chaque établissement. Son objectif est d'assurer le bien-être des cétacés hébergés par l'apport de stimuli conformes aux besoins spécifiques de l'espèce. Ce plan d'enrichissement précise notamment la gestion du groupe pour réduire le stress, respecter l'équilibre des rapports sociaux et favoriser la diversité génétique lors des reproductions.

Il est étonnant que les orques ne soient pas exclues expressément de ces dispositions. Il est en effet indispensable de prévoir une interdiction d'échange des orques et de toute exportation. De la même façon il convient d'interdire les

Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social
BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr





importations et exportations et tout échange d'embryons, de sperme ou d'ovules et tout autre spécimen.

Il est par ailleurs difficilement concevable que des dauphins captifs en France puissent être inséminés à partir de spécimens qui proviendraient d'autres élevages européens ou étrangers ne respectant pas l'interdiction de prélèvement dans la nature, ni les normes minimales de détention.

Enfin il est important de prévoir que les cétacés prélevés dans la nature à l'issue d'un sauvetage ne pourront en aucun cas être conservés une fois leur santé recouvrée, et que ces animaux ne pourront jamais faire partie d'un spectacle, ni d'un programme de reproduction ou d'échange.

Il est en effet indispensable de prévoir une interdiction d'échanges des orques et de toute exportation, y compris des embryons, gamètes et sperme.

Cette interdiction doit bien entendu être élargie à tous les cétacés, y compris aux dauphins.

Enfin, il est important de prévoir que les cétacés prélevés dans la nature à l'issue d'un sauvetage ne pourront en aucun cas être conservés une fois leur santé recouvrée, et que ces animaux ne pourront jamais faire partie d'un spectacle, ni d'un programme de reproduction ou d'échange.

2- Sur le nombre de bassins des dauphins :

Le projet d'arrêté prévoit trois bassins obligatoires pour permettre aux parcs de se livrer à de la reproduction, y compris le bassin réservé à l'isolement pour les dauphins malades ou en soin. Ceci implique donc finalement deux bassins disponibles, ce qui est manifestement incompatible avec les besoins d'isolement d'individus en cas d'agression ou encore des femelles gestantes ou allaitantes.

3- Le dressage des animaux reste autorisé, ces derniers devant même exécuter des shows à des cadences élevées.

3-1- Sur le dressage :

Non seulement le dressage reste permis, mais il est pernicieusement présenté comme un dispositif permettant aux animaux de lutter contre l'ennui et la frustration.

Ce faisant, il convient de souligner que ce projet d'arrêté confirme que la captivité génère du mal-être (ennui et frustration) à laquelle il est remédié par un travail forcé...

La musique reste autorisée « en dehors et pendant les spectacles, la seule condition étant d'adapter les niveaux sonores afin de ne pas perturber le bien-être des cétacés hébergés lors des présentations au public, mais également lors des travaux réalisés sur les bassins hébergeant des animaux ou dans les structures

Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social
BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions
38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr





adjacentes ». Les modalités de sonorisation sont donc laissées à l'appréciation des exploitants et il sera difficile avec une telle définition de faire sanctionner une quelconque atteinte.

Rien n'est précisé sur les interactions des dresseurs avec les dauphins alors même que ces exercices ont un impact grave sur le respect des animaux sauvages, puisque précisément on montre au public quelque chose qu'il ne faut absolument pas reproduire dans la nature. L'Ile Maurice et son attraction de « swimming with the dolphins » en est une triste illustration.

Tous les accessoires sont autorisés (l'utilisation d'accessoires à caractère artificiel est limitée et les accessoires d'aspect naturel sont privilégiés) à la condition d'être accompagnés d'une explication à destination du public sur les besoins et capacités de l'animal.

S'agit-il de capacités naturelles ? On ne comprend pas l'intérêt de maintenir des accessoires à caractère artificiel si ce n'est pour amuser le public.

3-2- Sur les conditions de travail forcé des individus :

L'article 23 institue un repos au minimum de 12 heures continues sur une période de 24 heures sans présentation au public, et un temps de travail avec 5 présentations maximales au public hors séances d'entraînement et pause de 30 minutes au minimum par période de 12 heures.

Ce rythme de travail est adapté aux humains mais non aux animaux : les cadences de travail sont trop élevées et la période de repos de 12 heures qui correspond aux nuits constitue une période d'inactivité trop longue.

4 – Sur les conditions de détention :

Le projet d'arrêté met l'accent sur l'importance que représente le groupe pour le bien-être de chaque individu qui le compose. Il déclare ainsi que les animaux nouvellement introduits dans l'établissement ou dans un nouveau groupe doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Le plan d'enrichissement prévu à l'article 16 pour lutter contre l'ennui et la frustration des animaux prévoit une gestion du groupe pour réduire le stress, respecter l'équilibre des rapports sociaux et favoriser la diversité génétique lors des reproductions.

Un comité scientifique doit même être créé au sein des établissements pour s'occuper précisément de la gestion des groupes, ce qui démontre l'importance capitale que revêt cette question pour le bien-être des individus dauphins.

Et cependant, alors même que l'importance du groupe est réaffirmée, ce projet d'arrêté favorise les échanges entre établissements, éviter la consanguinité

Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social

BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09

www.one-voice.fr





Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social
BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions

38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr



J'ÉCOUTE
MA CONSCIENCE



impliquant de séparer des familles. La gestion des individus mâles, qui dans la nature vivent éloignés de leur tribu, n'est pas évoquée.

Ces transferts d'individus entre les delphinariums modifient les rapports sociaux et l'équilibre précaire des groupes, et au-delà remettent en cause le bien-être de tous les membres du groupe, entrant et sortant.

Cette gestion du groupe ne peut en aucun cas répondre aux besoins des animaux puisque précisément les groupes sont amenés à se décomposer et à se reformer au gré des échanges et des naissances selon les seuls impératifs de l'exploitant.

Ce problème dans la gestion des groupes de dauphins est bien connu et bien documenté.

« Il est reconnu, tant dans le milieu des vétérinaires de cétacés ainsi que dans la littérature scientifique spécialisée, que les dauphins souffleurs en captivité peuvent être exposés à des niveaux importants de stress. Ce stress peut avoir différentes causes, allant du stress lié à une mauvaise gestion des animaux (bassin inadapté, soins inadaptés, shows trop fréquents, bruits ambiants excessifs, création de groupes de dauphins incompatibles, etc.), mais aussi à une mauvaise cohabitation des dauphins composant le groupe social. En effet, dans ce dernier cas, et spécialement dans des groupes composés majoritairement de mâles, une agressivité entre congénères n'est pas rare. Ceci est exacerbé par le fait que l'espace dans lequel les dauphins vivent est confiné et qu'ils ne peuvent pas éviter les agressions par la simple fuite, ce qui serait le cas dans leur environnement naturel.

Comme chez l'être humain, le stress chronique peut entraîner l'apparition d'ulcères gastriques chez les dauphins, avec des complications gastro-intestinales à la clef pouvant aller jusqu'à la perforation des ulcères, avec pour conséquence une péritonite qui peut entraîner la mort du dauphin »

*Pièce n° 2 : Attestation du Dr GALLEGO, vétérinaire cétacés, Président d'Odyssea.

5- Sur l'absence de sanctions effectives et dissuasives :

La question des contrôles et des sanctions en cas de non-respect de cet arrêté n'est pas même évoquée. De la même façon, ce projet d'arrêté resté opportunément silencieux sur les obligations du delphinarium employeur en matière de retraite des animaux inaptes aux shows ou trop âgés.

* * *

L'association One Voice réaffirme donc son opposition à l'adoption d'un tel projet d'arrêté et demande à votre Ministère de tirer toutes les conséquences de la nature sensible et des capacités cognitives et émotionnelles des dauphins en interdisant également leur détention.



Le divertissement à des fins commerciales ne saurait justifier les détentions arbitraires et les violences imposées à chacun de ces individus.

Il a été également démontré que cette privation de liberté est contraire au bien-être des animaux, tout comme certains des numéros qui leur sont imposés peuvent porter atteinte à leur dignité.

Par suite, ce projet d'arrêté, s'il était adopté, porterait atteinte aux droits fondamentaux de ces dauphins nés ou à naître et violerait de ce fait leurs libertés individuelles.

L'association One Voice réaffirme donc son opposition à l'adoption d'un tel projet d'arrêté et demande à votre Ministère de tirer toutes les conséquences de la nature sensible et des capacités cognitives et émotionnelles des dauphins, en interdisant également leur détention, ce qui implique l'arrêt immédiat du programme de reproduction et d'échange, en ce compris, les échanges d'embryons, de sperme ou d'ovules et tout autre spécimen.

Le Code civil dans son article 515-14 rappelle que les animaux sont « *des êtres vivants doués de sensibilité qui sont soumis au régime des biens sous réserve des lois qui les protègent* ».

Or précisément les lois qui protègent les animaux et qui découlent notamment du protocole N°33 de l'Union européenne, du code rural et de la pêche maritime, mais également du code pénal, s'imposent également au pouvoir exécutif et lui font obligation de respecter son bien-être.

En outre, en leur qualité de patrimoine commun de la Nation et d'espèces protégées les dauphins jouissent d'un droit à la dignité et au respect de leurs besoins fondamentaux.

Cette analyse est partagée par les Français qui se sont prononcés majoritairement contre de telles activités.

Le divertissement à des fins commerciales ne saurait justifier les détentions arbitraires et les conditions de vie misérables imposées à chacun de ces individus.

Il a été largement démontré que cette privation de liberté est contraire au bien-être des animaux, tout comme certains des numéros qui leur sont imposés portent atteinte à leur dignité.

Par suite, ce projet d'arrêté, s'il était adopté, porterait une atteinte illégitime aux droits fondamentaux de ces individus.

**Association de droit local
Loi 1908**

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social

BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

**Département
Administratif et Missions**

38 rue Saint-Cornély
56340 Camac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr





Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette lettre et à nos demandes, je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre parfaite considération.

Muriel ARNAL
Présidente de One Voice

P.J : Déclaration du ministre Indien de l'environnement et des forêts.
Attestation du Docteur Pierre Gallego.
Extrait du sondage IPSOS du 19 décembre 2016

Association de droit local
Loi 1908

REPRÉSENTANT FRANÇAIS DE LA
COALITION EUROPÉENNE POUR METTRE
FIN À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Siège social
BP 41
67065 Strasbourg cedex
Tél. 03 88 35 67 30
Fax 03 88 35 55 18

Département
Administratif et Missions
38 rue Saint-Cornély
56340 Carnac
Tél. 02 97 52 57 00
Fax 02 97 52 57 09
www.one-voice.fr





जहाँ है हरियाली।
वहाँ है खुशहाली।।



GOVERNMENT OF INDIA
MINISTRY OF ENVIRONMENT & FORESTS

Central Zoo Authority



THROUGH FAX

F. No. 20-1/2010-CZA(M) / 2840

DATE: 17.05.2013

Circular

Sub:- Policy on establishment of dolphinarium – Regarding.

Time and again, it has been brought to the notice of this Ministry that the State Governments through various departments, organizations, tourism development corporations in particular, have been planning to develop dolphinarium in the State with main aim to attract tourism for commercial purpose with the intention of organizing dolphin show etc.

Whereas under Section 2(39) of Wild Life (Protection) Act, 1972 the definition of 'zoo' is given as an establishment, whether stationary or mobile, where captive animals are kept for exhibition to the public [and includes a circus and rescue centres but does not include an establishment of a licensed dealer in captive animals.]” and as such, the dolphinarium will fall under the definition of 'zoo',

Whereas as per 38H (1) of Wild Life (Protection) Act, 1972, no zoo shall be operated without being recognized by Central Zoo Authority and as per Section 38H (1A) a zoo shall not be established without obtaining prior approval of the Central Zoo Authority. Moreover, such zoo requires approval of the Hon'ble Supreme Court of India, in terms of the Order dated 20.11.2000 passed in W. P. No. 47/1998-Navin M. Raheja V/s Union of India and Ors.

Whereas as per Section 38H (4) of Wild Life (Protection) Act, 1972, no recognition to a zoo shall be granted unless the Central Zoo Authority is satisfied that it is for the interest of protection and conservation of wildlife,

Whereas the Gangetic dolphin and Snubfin dolphin are listed in Schedule-I and all Cetacean species are listed in Schedule II part I of the Wild Life (Protection) Act, 1972,

Whereas Government of India has declared Gangetic Dolphin as its national aquatic animal with a view to protect these endangered species,

Contd....2/-

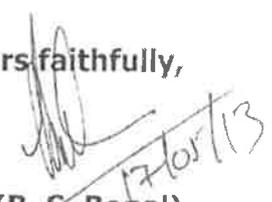
Whereas cetaceans in general are highly intelligent and sensitive, and various scientists who have researched dolphin behavior have suggested that the unusually high intelligence; as compared to other animals means that dolphin should be seen as "non-human persons" and as such should have their own specific rights and is morally unacceptable to keep them captive for entertainment purpose,

Whereas, cetaceans in general do not survive well in captivity. Confinement in captivity can seriously compromise the welfare and survival of all types of cetaceans by altering their behaviour and causing extreme distress.

Therefore, in view of the foregoing, **the Ministry of Environment and Forests, Government of India have decided not to allow establishment of dolpinarium in the country.** The State Governments are advised to reject any such proposal for dolpinarium to any person/ persons, organizations, Government agencies, private or public enterprises that involves import, capture of cetacean species to establish for commercial entertainment, private or public exhibition and interaction purposes whatsoever.

This issues with the approval of the competent authority

Yours faithfully,


(B. S. Bohal)
Member Secretary

To:-

1. Chief Secretary to All States/ UTs.
2. Principal Secretary Department of Environment & Forests of All States/ UTs.
3. PCCF & CWLW of All States/ UTs.

Copy for favour of information to:-

1. PS to MoS
2. PPS to Secretary, E&F
3. Sr. PPS to DGF & SS
4. PS to ADG (WL), PPS to ADG (FC).

Dr Pierre Gallego
DVM, MSc, MSc
President d'Odyssea
37 rue du Nord
L-4260 Esch-sur-Alzette
G-D du Luxembourg
+352661197324
pierre.gallego@odyssea.lu

Luxembourg, le 1er décembre 2016

ATTESTATION EN TANT QU'EXPERT VETERINAIRE SPECIALISE EN CETACES

Mesdames, Messieurs,

par la présente je fais part de mon avis en tant qu'expert vétérinaire spécialisé en santé et bien être des cétacés sur le sujet de l'effet du stress sur les dauphins souffleurs (*Tursiops truncatus*) en captivité.

Il est reconnu, tant dans le milieu des vétérinaires de cétacés ainsi que dans la littérature scientifique spécialisée, que les dauphins souffleurs en captivité peuvent être exposés à des niveaux importants de stress. Ce stress peut avoir différentes causes, allant de stress lié à une mauvaise gestion des animaux (bassin inadapté, soins inadaptés, shows trop fréquents, bruits ambiants excessifs, création de groupes de dauphins incompatibles etc.), mais aussi à une mauvaise cohabitation des dauphins composant le groupe social. En effet dans ce dernier cas, et spécialement lors de groupes composés majoritairement de males, une agressivité entre congénères n'est pas rare. Ceci est exacerbé par le fait que l'espace dans lequel les dauphins vivent est confiné et ils ne peuvent pas éviter les agressions par la simple fuite, ce qui serait le cas dans leur environnement naturel.

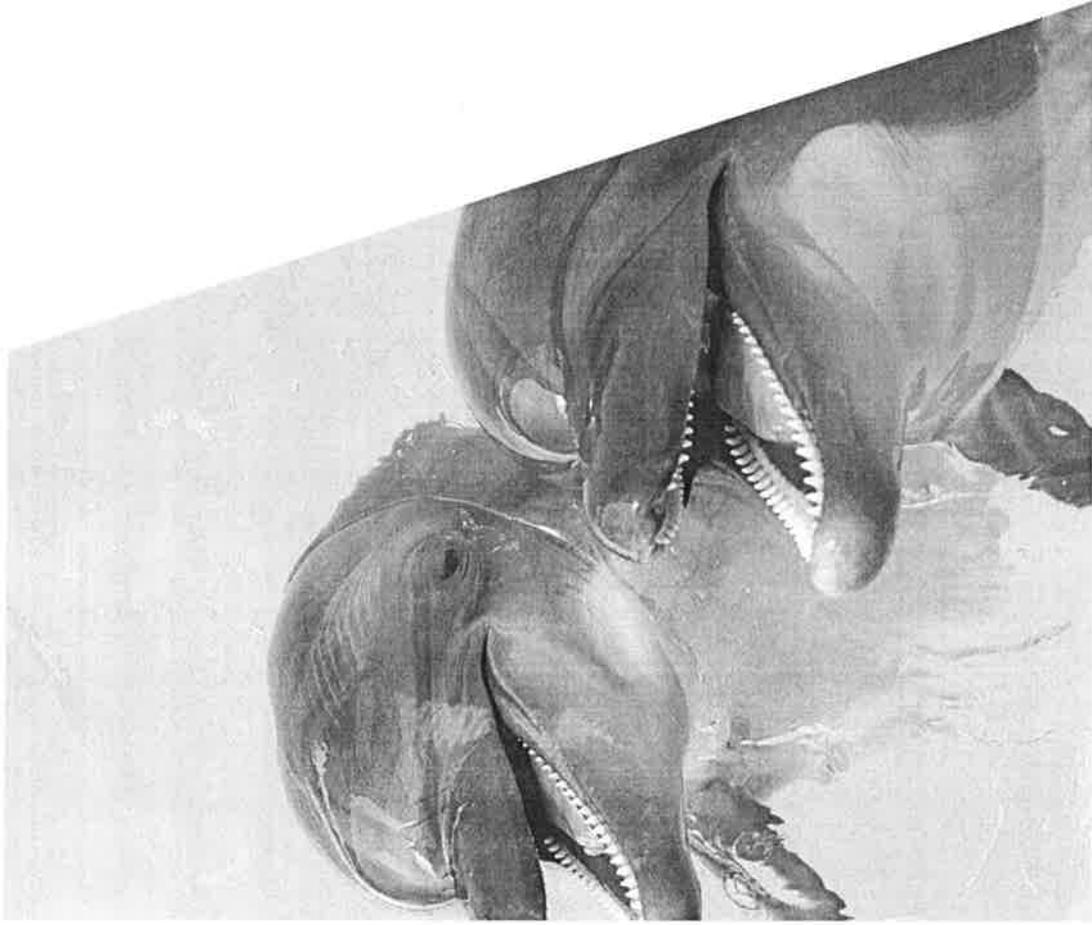
Quelle qu'en soit l'origine, le stress de forme chronique (à long terme) a des effets néfastes sur le psychique de ces animaux hautement cognitifs (pouvant mener à de la dépression), mais également sur la santé en général. Comme chez l'être humain, le stress chronique peut entraîner l'apparition d'ulcères gastriques chez les dauphins, avec des complications gastro-intestinales à la clef pouvant aller jusqu'à la perforation des ulcères avec pour conséquence une péritonite qui peut entraîner la mort du dauphin. Le stress chronique va également avoir pour conséquence une sécrétion accrue de corticoïdes par les glandes surrénales des dauphins. Cette augmentation va avoir un effet inhibiteur le système immunitaire du dauphin, entraînant une dépression immunitaire qui le rend plus susceptible à des maladies communes contre lesquelles le dauphin pourrait se défendre parfaitement en temps normal. Il en résulte des infections plus fréquentes et plus difficiles à traiter, et mène donc à une morbidité et mortalité accrue.

Il est reconnu internationalement que le stress est néfaste pour les cétacés en captivité, et les institutions ayant des dauphins en captivité se doivent de suivre les standards internationaux afin de prévenir et de lutter contre ce stress afin d'assurer le bien être de ces cétacés.

Je me tiens à votre disposition si vous avez besoin de plus d'informations.

Cordialement,





Les dauphins et les orques montrés dans les delphinariums

GAME CHANGERS



LA MALTRAITANCE ANIMALE

Pour un Français sur deux, les dauphins et les orques montrés dans les delphinariums sont malheureux

Question : « Avez-vous le sentiment que les dauphins et les orques qui sont montrés lors de spectacles dans des delphinariums sont très heureux, plutôt heureux, plutôt malheureux ou très malheureux ? »

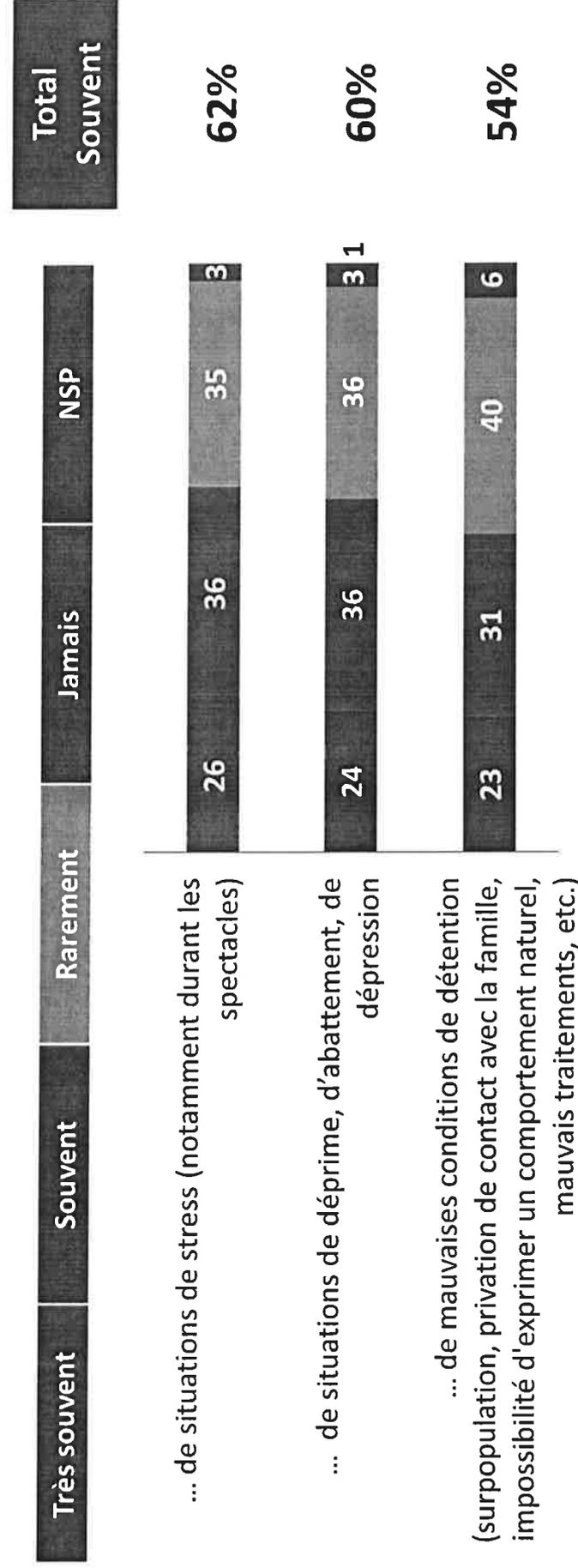
■ Très heureux ■ Plutôt heureux ■ Plutôt malheureux ■ Très malheureux



LA MALTRAITANCE ANIMALE

Une nette majorité des Français jette un regard critique sur les conditions de vie et de détention des dauphins et des orques en delphinarium

Question : « Vous personnellement, avez-vous le sentiment que les dauphins et les orques des delphinariums font l'expérience... »



LA MALTRAITANCE ANIMALE

La majorité des Français est favorable à l'interdiction des spectacles de dauphins et d'orques

Question : « Vous personnellement, êtes-vous favorable ou opposé à l'interdiction des spectacles exhibant des dauphins et des orques dans les delphinariums ? »

■ Tout à fait favorable ■ Plutôt favorable ■ Plutôt opposé ■ Tout à fait opposé

